



REGLEMENT

INTERIEUR

Validé par le Conseil d'Administration
du 6 novembre 2016

PREAMBULE

La finalité éducative du lycée est d'assurer la formation des élèves et de les préparer à leur responsabilité de citoyen. De cette finalité éducative découle l'exercice des droits et obligations des élèves et des autres partenaires éducatifs.

Le règlement intérieur précise les modalités de mise en œuvre des droits et obligations liées à la scolarité et les relations avec les familles. Il est l'expression écrite du contrat qui engage le lycée d'une part, les élèves et leur famille d'autre part. Il doit permettre l'existence d'un climat indispensable à toute formation favorisant le travail, la vie en commun et l'épanouissement de chacun où ne peut prendre place aucune discrimination, qu'elle soit de sexe, de culture ou de religion.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République dont le principe de la laïcité au sein de l'Education Nationale : la loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

1- FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET ORGANISATION DE LA SCOLARITE

1-1 Horaires du lycée et circulations

L'établissement est ouvert aux élèves de 8h30 à 17h30. Afin que les cours puissent démarrer à l'heure aux horaires prévus, les élèves sont pris en charge dès la sonnerie par les professeurs aux emplacements prévus.

Les cours sont de 55 minutes ; les séquences de travail de deux heures consécutives ne donnent pas lieu à une interruption.

La circulation et le stationnement des élèves dans les couloirs hors des mouvements interclasses sont interdits.

1-2 Mouvement des élèves

L'entrée et la sortie se font obligatoirement par le portail, boulevard de la République. Les deux-roues sont stationnés dans le garage prévu à cet effet. Le parking intérieur est interdit aux apprenants.

Les élèves sont identifiés par la présentation du carnet de correspondance, pièce obligatoire qui doit comporter leur photo.

Les entrées et sorties de l'établissement se font aux heures des sonneries quel que soit le statut de l'élève.

Un régime de sortie libre est instauré dans le respect de la règle de l'assiduité, conforme aux statuts des lycéens et des étudiants. Cependant, les élèves mineurs ne seront autorisés que sur accord écrit du représentant légal.

1-3 Mesures de sécurité

Les consignes permanentes de sécurité sont affichées dans les locaux à usage collectif et lues aux élèves. Chacun est invité à les respecter et à les appliquer scrupuleusement lors des exercices d'évacuation proposés en cours d'année.

Par mesure de sécurité et en vertu de l'article R.654-12 du décret n°96-378 du 6 mai 1996, aucune personne tierce au service ne sera admise à pénétrer et à séjourner dans les locaux sans autorisation. En dehors des horaires de fonctionnement, le lycée est fermé à toute circulation du public. Nul n'est donc autorisé à y pénétrer.

Sont proscrits :

- les jeux dangereux,
- la détention ou l'usage de tout produit ou objet dangereux, bruyant ou ne servant pas au travail (couteaux, cutters, allumettes, briquets, pétards,...),
- les médicaments et produits pharmaceutiques (si les élèves sont en traitement, ils doivent en informer l'infirmière qui mettra en place le protocole adéquat),
- l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool et pour les boissons « énergisantes ».

1-4 Accès à l'établissement

Le lycée est un établissement d'enseignement public. Son accès est soumis à la réglementation en vigueur.

Les parents ou visiteurs se présentent auprès de l'agent d'accueil, qui les orientera.

1-5 Organisation de l'année scolaire

Le Conseil de classe se réunit selon les modalités prévues par les textes en vigueur à la fin de chaque trimestre ou de chaque semestre en fonction des classes. Il peut donner lieu à des encouragements, compliments, félicitations ou à des mises en garde (assiduité, travail, comportement).

1-6 **Responsabilité et liaison avec les familles**

Les familles sont informées des résultats et du comportement de leur enfant et des événements du lycée par les bulletins scolaires, l'Espace Numérique de Travail, le site Internet de l'établissement ou le carnet de liaison. Le carnet de liaison est le support privilégié d'échange et de prise de rendez-vous avec les personnels de l'établissement, notamment le professeur principal et les professeurs de la classe. Les personnels de l'établissement reçoivent les familles sur rendez-vous. En aucun cas les parents ne sont autorisés à se rendre de leur propre initiative auprès des élèves ou des enseignants à l'intérieur du lycée. Dans toute situation, il est impératif de passer par l'intermédiaire de la vie scolaire ou de l'administration, lieux d'accueil réservés aux familles.

Les élèves majeurs, les responsables légaux des élèves mineurs sont responsables de tous les actes liés à la scolarité : inscription, démission, choix d'orientation... Ils sont destinataires des informations provenant du lycée : bulletins trimestriels ou semestriels, convocations, avis d'absences, mesures disciplinaires etc.

Il est recommandé aux familles d'entretenir des contacts fréquents avec les enseignants et les responsables du lycée. Les parents se doivent de répondre rapidement à toute lettre ou convocation. Des rencontres entre les enseignants et les familles sont programmées au cours de l'année.

2- **DROITS DES ELEVES ET ACCOMPAGNEMENT**

2-1 **Droits généraux**

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs conformément au décret du 18/02/1991. Ces droits s'exercent dans les conditions prévues par le décret. Le Chef d'établissement et le Conseil d'Administration veillent à la mise en œuvre de ces droits dans le cadre de l'établissement.

2-2 **Droits particuliers**

La liberté d'expression et d'information est reconnue dans la limite du respect des personnes. Les élèves peuvent exercer notamment leur liberté d'affichage par l'utilisation des panneaux définis à cet usage.

Le droit de réunion est assuré dans le cadre du Conseil de Vie Lycéenne (C.V.L).

2-3 **L'accompagnement des élèves**

Orientation

Des séquences d'information à l'orientation sont effectuées par le/la Conseiller(e) d'Orientation Psychologue (COP) auprès des élèves en présence ou non des professeurs principaux qui sont les interlocuteurs privilégiés en matière d'orientation. Le/la COP peut également accorder des entretiens individuels aux élèves et aux familles sur rendez-vous au lycée ou au CIO (Centre d'Information et d'Orientation de Mantes la Jolie). Une documentation relative à l'orientation est distribuée aux élèves de 3^{ème} et de Terminale et peut également être consultée au CDI

L'élève peut demander auprès du professeur documentaliste un rendez-vous pour rencontrer le/la Conseiller(e) d'Orientation Psychologue.

Service social en faveur des élèves

L'assistant(e) social(e) scolaire, peut accompagner l'élève dans sa scolarité mais aussi dans sa vie personnelle et familiale afin de l'aider à construire son projet de vie. Il(elle) a un rôle d'écoute, de conseil, de soutien, d'information et d'aide auprès des élèves et de leur famille en lien avec le personnel de l'établissement et les partenaires extérieurs.

Ses missions s'articulent autour de deux axes prioritaires : la prévention de l'absentéisme (échec scolaire, décrochage scolaire...) et la protection de l'enfance en danger ou susceptible de l'être.

Les élèves qui souhaitent rencontrer l'assistant(e) social(e) prennent rendez-vous auprès de la Vie Scolaire.

Service médical

L'infirmière est présente pour assurer les premiers soins d'urgence des élèves, les conseiller et les écouter. Elle est liée par le secret professionnel et agit dans l'intérêt de l'élève. Elle assure la liaison avec la famille et l'équipe éducative. Elle peut intervenir à la demande d'un élève, de sa famille ou d'un membre de l'équipe éducative. Elle assure également un rôle de prévention et d'éducation à la santé.

Soutien scolaire

En fonction des besoins et des disponibilités, le lycée offre une aide fondée sur le volontariat aux élèves en difficulté scolaire (aide aux non francophones, aide aux devoirs par les Assistants Pédagogiques et les Assistants d'Education...).

2-4 **Aides aux familles**

Bourses et fonds social lycéen

En fonction de leurs revenus, les familles peuvent bénéficier des aides suivantes :

- Les bourses des lycées : dossier à retirer et à remettre au secrétariat,
- Le Fonds Social Lycéen : dossier à retirer auprès de l'assistant(e) social(e) et à lui remettre dûment complété. L'attribution des bourses et/ou du Fonds Social est soumise à l'assiduité des élèves.

2-5 **Les activités hors temps de classe**

L'Association Sportive de l'établissement propose différentes activités principalement le mercredi après-midi.

Un foyer accueille les élèves sur leur temps libre.

De même une salle d'études est disponible en Vie Scolaire.

Le Centre de Documentation et d'Information peut recevoir les élèves qui veulent lire, rechercher une information, utiliser les moyens du CDI (voir règlement en annexe).

3- OBLIGATIONS DES ELEVES ET SANCTIONS

3-1 **L'assiduité et la ponctualité**

Elles concernent les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit. Chaque classe a un emploi du temps dont la modification, qu'elle soit définitive, temporaire ou exceptionnelle, est de la compétence du Proviseur ou de ses Adjoints.

L'élève en retard passe par la Vie Scolaire pour obtenir ou non l'autorisation d'entrer en cours par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Tout élève en retard muni de cette autorisation doit être admis et intégré en cours par le professeur.

Aucun élève ne peut s'absenter sans que la famille ou l'élève majeur en ait préalablement informé l'un des C.P.E. Toute absence doit être régularisée au bureau de la Vie Scolaire **avant** la reprise des cours par l'élève.

Aucune absence en cours ne sera acceptée pour la recherche de stage (les rendez-vous doivent être pris sur le temps libre).

Toute absence non valablement justifiée pourra être signalée à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale).

3-2 **Le travail et les modalités d'évaluation**

L'inscription aux examens est obligatoire. L'établissement instruit les dossiers complets remis dans les délais légaux et les transmet.

Le travail est une obligation autant qu'une condition essentielle de réussite. La non-exécution des travaux donnés (devoirs non rendus ou non remis dans les délais fixés, absence aux contrôles sans justification valable), la passivité ou les comportements qui perturbent le climat de travail sont des manquements graves au contrat de formation.

Les élèves sont soumis à des évaluations régulières qui impliquent que tout le travail prescrit ait été fait dans les conditions qui permettent une évaluation fiable. En cas de manquements, l'impossibilité d'évaluer est indiquée et motivée dans les documents scolaires (bulletins, livrets d'examen, dossiers de poursuite d'études...). Cette disposition n'exclut pas les moyens propres à chaque enseignant, qui a compétence et autorité en matière d'évaluation, pour exiger l'exécution des travaux demandés.

3-3 **Punitions scolaires, sanctions disciplinaires et procédures disciplinaires, mesures d'accompagnement et alternatives aux sanctions**

Afin de préserver le bon climat du lycée et des relations humaines harmonieuses, les élèves doivent éviter d'user entre eux de propos injurieux ou blessants. Les adultes de l'établissement ont un droit de regard et d'intervention sur le comportement des élèves, dans le lycée et aux abords de l'établissement.

Dans le cas où l'élève ne respecterait pas le règlement, nuirait à la collectivité ou à lui-même par sa tenue, sa conduite ou de la négligence dans son travail, il s'exposerait à une sanction proportionnelle à la faute commise.

Les punitions scolaires prévues sont les suivantes :

- avertissement oral,
- observation écrite dans le carnet de liaison,

- un travail d'intérêt scolaire supplémentaire (éventuellement signé des parents),
- retenue ponctuelle en dehors des horaires de classe,
- exclusion ponctuelle d'un cours ou d'un service annexe.

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les membres de l'équipe de direction, les personnels d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement ou de ses adjoints sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel TOSS.

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les sanctions disciplinaires prévues sont les suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation,
- exclusion temporaire de la classe de 1 à 8 jours, l'élève est accueilli à la Vie Scolaire pendant la durée de l'exclusion,
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes de huit jours au plus,
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis. Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Les parents ne peuvent s'opposer à l'application d'une sanction décidée dans l'établissement. En cas de motif sérieux, ils peuvent en demander le report.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 du Code de l'Éducation, soit en saisissant **le conseil de discipline** :

- a) lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- b) lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R.511-14 du Code de l'Éducation ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal ou la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an, à partir de la date de notification.

Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou par une convention au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'accord de l'élève et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

La commission éducative

Dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétées, l'élève pourra être convoqué devant une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Mesures de prévention

Des mesures de prévention (confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit) pourront être prononcées de façon autonome par un membre de la communauté éducative.

4- REGLES ESSENTIELLES DE VIE COMMUNE

4-1 Le respect des personnes

Le respect d'autrui et la politesse sont des nécessités impérieuses de la vie en communauté. L'autorité morale et pédagogique d'un professeur s'exerce à l'intérieur de sa classe selon la responsabilité dont il est investi par la loi ; cette autorité ne peut être remise en cause.

Plus généralement, le respect de l'enseignant, de ses camarades et du personnel sans dérive de langage est une condition préalable à toute réussite de la scolarité.

A l'extérieur de la classe, tout personnel de l'établissement a le droit et le devoir d'intervenir auprès des élèves adoptant un comportement inadapté aux règles de vie collective.

4-2 Le respect des biens

Les locaux et les matériels constituent l'outil de formation et de travail qu'il faut préserver. Celui qui se livre à des dégradations, qui compromet la propreté ou la sécurité du lycée, engage sa responsabilité et celle de ses parents à qui l'administration peut demander une réparation pécuniaire, en plus des punitions ou des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées.

4-3 Quelques règles essentielles propices au travail

Chacun doit posséder le matériel nécessaire à l'enseignement. L'élève et sa famille s'engagent à restituer le matériel ou les livres qui sont prêtés par l'établissement. Lorsqu'un élève aura abîmé ou sali volontairement du matériel, il devra nettoyer et remettre en état le matériel dégradé en dehors des heures de cours.

L'introduction ou l'utilisation de tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire, est **strictement interdit dans l'établissement**. Les appareils de télécommunication ou musicaux, notamment les téléphones portables doivent être **éteints** pendant les cours. Il est rappelé que tout enregistrement photographique ou sonore des personnes hors leur consentement irait contre les droits individuels de ces personnes. Seul l'enseignant peut autoriser l'usage du téléphone portable dans son cours à des fins pédagogiques.

Une tenue soignée et correcte est exigée dans l'établissement. Les manteaux, blousons, couvre-chefs, gants... doivent être retirés pendant les cours.

De même les couvre-chefs (casquettes, capuches,...), doivent être retirés dans tous les bâtiments.

Les papiers et emballages doivent être jetés dans les poubelles. Manger ou boire dans les bâtiments d'enseignement, les ateliers, les classes et le CDI est strictement interdit.

4-4 Le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de santé

Une infirmière intervient certains jours au lycée. Elle participe à l'éducation à la santé et à la citoyenneté. Pendant les interours ou les récréations, les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie. L'élève ne doit pas quitter son cours sauf URGENCE véritable. En cas d'accident ou de malaise pendant un cours, l'élève est admis directement à l'infirmerie. A son retour de classe, l'élève présente une attestation portant mention des heures d'entrée et de sortie du service médical. Lorsqu'un élève est malade ou victime d'un accident, l'infirmière (la vie scolaire en son absence) informe la famille qui est sollicitée pour venir chercher l'enfant. Si la situation le nécessite, l'établissement fait évacuer l'élève sur l'hôpital après appel au SAMU.

La recrudescence de maladies graves (tuberculose, hépatite B, etc.) et le respect du travail des agents amènent à rappeler l'interdiction de cracher dans l'établissement sous peine de devoir nettoyer les lieux souillés.

Le lycée peut délivrer des médicaments aux élèves en fonction d'une liste établie et règlementée. En cas de nécessité, le lycée pourra mettre à la disposition des élèves un traitement non répertorié dans cette liste mais qui sera validé dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). Le PAI est effectué sur DEMANDE DE LA FAMILLE ou de L'ELEVE MAJEUR et doit être mis en place le plus tôt possible. Les fiches d'urgence doivent également être retournées à l'établissement, dès la rentrée, afin de faciliter la prise en charge en cas de maladie.

Les élèves qui sont convoqués par le service médical pour des visites rendues obligatoires par la loi (utilisation de machines dangereuses) ne peuvent s'y soustraire. Sans cette visite médicale, les élèves ne peuvent accéder aux plateaux techniques, ni à l'entreprise (Périodes de Formation en Milieu Professionnel).

Il est rappelé que l'infirmière ne peut se substituer à un médecin de famille ni à un pharmacien.

Conformément à la loi Evin, il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans les lieux publics.

Tout élève qui introduira et/ou consommera dans l'établissement de l'alcool ou des produits stupéfiants, sera sanctionné.

4-5 **Internet**

L'usage d'internet dans le cadre pédagogique est soumis au respect de la charte numérique de l'établissement.

- Le présent règlement est communiqué à tous les membres de la communauté scolaire et tout le personnel de l'établissement est chargé de son application.
- L'inscription d'un élève au lycée vaut prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur pour lui et son responsable(s) légal(légaux).

-

En cas de modifications de l'emploi du temps, j'autorise mon enfant mineur à quitter l'établissement.

- OUI
- NON

Signature de l'élève,

Signature des parents,

ANNEXE 1 : L'E.P.S.

La tenue : une tenue de sport est exigée pour chaque séance d'E.P.S. Tout oubli sera sanctionné comme les oublis du matériel de travail.

Les déplacements vers les installations sportives : les déplacements se font accompagnés par les enseignants entre le lycée et les installations sportives. En cas de retard l'élève doit se rendre au préalable à la Vie Scolaire qui décidera de l'accompagner ou de le garder en salle d'étude.

Les Contrôles en Cours de Formation : ils sont obligatoires et constituent la note d'examen.

Les inaptitudes : Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que les autres. Seul le médecin de famille est donc en droit de décider si certaines activités sont contre-indiquées pour l'élève ou s'il est inapte total à la pratique sportive. En cas d'impossibilité de se rendre chez le médecin (du jour au lendemain par exemple), l'élève est tenu de se présenter au professeur qui prendra une décision en fonction de la situation (rôle annexe en cours comme de l'arbitrage, envoi l'élève à l'infirmerie ou à la vie scolaire avec un travail à rendre).

Inaptitude totale de courte ou longue durée : si l'inaptitude est totale, c'est-à-dire si l'enfant ne peut durablement pas participer au cours, un certificat médical est nécessaire et doit préciser la durée et si possible les activités concernées. L'élève peut alors, en accord avec les CPE, arriver plus tard ou quitter plus tôt l'établissement si son emploi du temps le lui permet.

ANNEXE 2 : Le C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information)

Accès : le C.D.I. est à la disposition des élèves et du personnel selon les horaires affichés à l'entrée.

Le C.D.I. accueille ceux qui veulent lire, rechercher une information, utiliser les documents mis à disposition.

Attitude : les règles générales du règlement intérieur s'appliquent, en particulier le respect du calme afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail.

Internet : l'utilisation de l'internet ne peut se faire que pour un usage pédagogique justifiant une recherche d'informations. Pour réguler l'utilisation des postes informatiques, l'élève devra s'inscrire au C.D.I. sur un cahier d'utilisateur et remplir une fiche descriptive de recherche documentaire.

Sanctions particulières : le manquement aux règles prescrites pourra donner lieu à une exclusion temporaire du C.D.I.

ANNEXE 3 : La demi-pension

Modalités d'inscription et accès : L'accès au restaurant scolaire est possible du lundi au vendredi de 11h30 à **13h00**.

Tout élève fréquentant le restaurant scolaire doit utiliser la carte qui lui est remise gratuitement lors de son inscription.

En cas de perte ou de dégradation, le remplacement de cette carte sera facturé (joindre une photo).

En cas d'oubli de la carte, l'élève devra se rendre à l'intendance avec un justificatif d'identité (carnet de liaison, carte d'identité, ...) afin de signaler son oubli.

Un ticket lui sera délivré pour pouvoir accéder au self. Tout élève porteur d'un ticket mangera **en fin de service**. En cas d'oubli répété (plus de 10), l'élève est passible de l'une des punitions ou sanctions particulières prévues au règlement intérieur.

Attitude : Les demi-pensionnaires doivent adopter un comportement conforme aux règles de politesse et d'hygiène (pas de casquette, capuche, bonnet, gants, tenue d'atelier, ...).

Après chaque repas, le plateau **« complet »** doit être déposé dans les compartiments appropriés (et les couverts déposés dans l'espace prévu à cet effet).

Seuls les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à entrer dans le self.

Les sandwiches, sodas et autres repas emportés sont strictement interdits.

Punitions particulières : Le manquement aux règles prescrites pourra donner lieu à une mesure de passage différé à la cantine, un travail d'intérêt scolaire, une exclusion ponctuelle du self.

Païement : Une remise d'ordre peut être accordée, après demande de la famille, en cas d'absence dûment motivée (certificat médical) supérieure à 2 semaines. Elle est accordée d'office dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Un exeat est délivré à l'élève qui quitte l'établissement après règlement des sommes dues à la demi-pension.

En cas de non-paiement, une procédure de recouvrement contentieux peut être engagée.

ANNEXE 4 : L'atelier et les stages

La tenue : les élèves doivent se présenter dans une tenue conforme aux normes d'hygiène et de sécurité. Il est recommandé de laver régulièrement son bleu de travail ou sa blouse. Le port des équipements de sécurité fournis par l'établissement est obligatoire.

Les stages obligatoires : la recherche d'un stage fait partie de la formation de l'élève ; elle est encadrée par les enseignants.

Obligations des élèves en stage : l'élève en stage reste soumis au respect du règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à celui de l'entreprise qui l'accueille par convention.